|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.3 | |
|  | 10 août 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 45 : Règlement ONU no 46

Révision 6 − Amendement 3

Complément 5 à la série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/113.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.3.3.2*, remplacer « paragraphe 6.1.3 » par « paragraphe 6.1.1.3 ».

*Paragraphe 16.1.3.1*, lire :

« 16.1.3.1 Facteur de grossissement

Les facteurs de grossissement minimal et moyen du CMS dans les directions horizontale et verticale ne doivent pas être inférieurs aux facteurs de grossissement indiqués ci-après :

… »

*Annexe 4*

*Point 4*, lire (en conservant inchangé l’appel de note de bas de page 2) :

« 4. Catégorie de véhicule : (M1, M2, M3, N1, N2 ≤ 7,5 t, N2 > 7,5 t, N3, L)2. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)